

**Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation  
d'une plate-forme logistique  
Société PREVOTE LOGISTIQUE  
Commune d'AMBLAINVILLE**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le PLU d'Amblainville approuvé le 30 mars 2011 et modifié le 13 mars 2017 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts de France de décembre 2019 ;

Vu le SDAGE 2022-2027 du bassin Seine Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

Vu la demande présentée le 30 novembre 2022 et complétée les 27 février 2023 et 29 juin 2023 par la société PREVOTE LOGISTIQUE dont le siège social est situé 46 rue Aristide Briand – 60 110 Méru pour l'enregistrement d'une installation d'entrepôt logistique (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Amblainville ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 4 juillet 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu les observations du public recueillies entre le 11 septembre 2023 et le 9 octobre 2023 ;

Vu l'avis du conseil municipal d'Amblainville du 25 septembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Méru du 25 septembre 2023 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire d'Amblainville sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 27 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 3 janvier 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 3 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
2. La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
3. Le projet est compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France ;
4. L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
5. L'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 Portée, conditions générales**

#### **Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée**

##### ***Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption***

Les installations de la société PREVOTE LOGISTIQUE représentée par M. PREVOTE Jean-Stéphane dont le siège social est situé au 46 rue Aristide Briand – 60110 Méru, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 novembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Amblainville. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

## **Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations**

### **Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> (E)	Surface d'entreposage :  cellule 1: 313,4 m <sup>2</sup> cellule 2 : 2 633,5 m <sup>2</sup> cellule 3 : 2 630,7 m <sup>2</sup>  Stockage de produits supérieur à 500 t	Volume : 71 361 m <sup>3</sup>

La plateforme logistique peut stocker des marchandises classées sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663-2. Il n'y aura pas de stockage de marchandises à l'état alvéolaire.

### **Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
IOTA 2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface active d'interception des eaux pluviales est de l'ordre de 2.108 ha.

### **Article 1.2.3 Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
Amblainville	ZL 52

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 novembre 2022 complétée les 27 février et 29 juin 2023. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif**

#### **Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### **Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.5.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Titre 2 Modalités d'exécution, Publicité, voies de recours**

### **Article 2.1 Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Amblainville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposé aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Amblainville fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PREVOTE LOGISTIQUE.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

### **Article 2.3 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 2.4 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Amblainville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **08 JAN. 2024**

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Frédéric BOVET

Destinataires :

- Société PREVOTE LOGISTIQUE
- Monsieur le Maire de la commune d'Amblainville
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France